

REGLEMENT INTERIEUR

🔗 *Présentation et comportement :*

Correction et respect de l'autre sont demandés à tous.

Il vous est demandé de respecter les horaires des rendez – vous fixés avec les conseillères dans le cadre de votre accompagnement. En cas d'empêchement justifié, vous êtes tenu de les informer dès que possible et au plus tard 2h avant.

Vous êtes tenu de **respecter l'horaire de travail** fixé par votre contrat de travail. En cas de retard inévitable sur le lieu de travail vous devez le signaler immédiatement et le justifier à l'association.

Si vous ne pouvez pas effectuer votre mission vous devez le signaler le plus tôt possible pour pouvoir prévenir le client et organiser un remplacement (en dehors des heures d'ouverture vous devez laisser un message sur le répondeur que nous consultons dès 8h le matin).

Si la raison de votre absence est une raison médicale, vous devez nous envoyer **vos arrêt de travail dans les 48h.**

Pour toutes absences ou retards non justifiés et en cas d'abandon de la mission des sanctions seront prises, après entretien.

Il est interdit de se présenter sur le lieu de travail sous l'emprise de **boissons alcoolisées et de produits illicites.** Cela constitue une faute grave.

Conformément à la loi, **il est interdit de fumer dans les lieux publics.** L'association vous demande de ne pas fumer durant le travail.

Votre portable doit rester éteint durant les heures de travail.

🔗 *Règles d'hygiène et de sécurité :*

Tout accident ou incident même bénin, survenu au cours du travail doit impérativement être porté à la connaissance de l'association. **En cas d'accident du travail nous devons être averti sous 48h.**

Vous devrez veiller à votre hygiène personnelle et vous munir de vêtement adaptés aux travaux confiés. L'association pourra, si nécessaire, demander au client de fournir le matériel et les équipements de sécurité. Ils devront être restitués en bon état à la fin de la mission.

l'ASAC ne peut légalement mettre à disposition uniquement que de la main d'œuvre, aussi, il est strictement interdit d'utiliser sur le lieu du travail du matériel vous appartenant.

Vous devez respecter les règles et les normes de sécurité en vigueur chez l'utilisateur. Il est interdit de s'occuper d'enfants de moins de 3 ans.

Une visite médicale gratuite obligatoire est à passer chez votre médecin généraliste.

☞ Exécution du travail :

Dans l'exécution des tâches qui vous sont confiées, vous devez vous conformer aux directives qui vous sont données par l'utilisateur ou qui sont notifiées par écrit sur l'ordre de travail ou la fiche de poste.

Il vous est demandé de tout mettre en œuvre pour mener votre mission au mieux et satisfaire la demande de l'utilisateur.

Vous êtes responsable des produits, du matériel, des locaux, et des outils à main ou à moteur mis à votre disposition par l'utilisateur. Vous devez les remettre en l'état aux emplacements prévus.

☞ Sanctions en cas de fautes :

Tout comportement considéré comme fautif par l'employeur fera l'objet en fonction de sa nature et de sa gravité :

- d'un avertissement oral et/ou écrit
- d'une mise à pied minimum de 15 jours
- d'une radiation de la structure

Lorsque l'association envisage de prendre une sanction, elle doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de l'entretien. Le salarié peut se faire assister par une personne de son choix.

Conformément à l'article L.122-41 du code du travail, aucune sanction ne peut être infligé au salarié sans que celui – ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

Il est rappelé que le salarié peut contester sa sanction ainsi que tout autre litige lié à son contrat de travail devant le Conseil des Prud'hommes de Rodez.

☞ Interdiction et sanction du harcèlement sexuel et moral :

Conformément à l'article L.122-46 du code du travail l'employeur, son représentant ou toute personne ne peut abuser de l'autorité que lui confère ses fonctions, pour donner des ordres, proférer des menaces ou exercer des pressions de toute nature sur un salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle pour lui ou pour un tiers.

Conformément à l'article L.122-49 du code du travail, aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé mentale ou physique ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, ni radié, pour avoir relaté et/ou témoigné des agissements définis par les articles ci – dessus.

Nom – Prénom :

Lu et approuvé, le :

Signature :

Association Solidarité Accueil
26 avenue Maréchal Joffre - 12 000 RODEZ
Tél. : 05.65.42.67.50 Fax : 05.65.42.67.49
solidarite-accueil@wanadoo.fr

N° SIRET : 33918926800032
APE : 7830Z



Avec l'appui financier de :